CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.857/2/V
du 25 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'

Le 10 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 26 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 25 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre et Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 août 2015.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', ne constituant pas le fondement légal du projet et n'étant pas modifié par celui-ci [1], ne sera pas mentionné au préambule.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Pierre LIÉNARDY

[1] Comp. avec l'avis 55.800/4 donné le 28 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'.